

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1997-1998

24 DECEMBRE 1997

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
DE BELGIQUE ET LE GOUVERNEMENT WALLON D'UNE PART,
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE POLOGNE D'AUTRE PART,
Y COMPRIS LES DECLARATIONS INTERPRETATIVES,
FAITS A BRUXELLES LE 10 OCTOBRE 1996

EXPOSE DES MOTIFS

Jusqu'ici, les relations entre la Communauté française de Belgique et la République de Pologne auront été régies par l'Accord sur la coopération culturelle et scientifique, signé à Varsovie, le 18 octobre 1974, par le Royaume de Belgique et la République populaire de Pologne.

Or, les révisions constitutionnelles de 1988 et de 1993 ont consacré officiellement le droit des communautés et des régions de signer des traités internationaux dans les matières relevant de leurs compétences exclusives.

C'est dans cette perspective, que s'inscrit la volonté de la Communauté française de Belgique et de la Région wallonne de conclure avec leurs partenaires d'Europe centrale et orientale des accords de coopération, qui poursuivent un double objectif:

— la mise en œuvre des déclarations de politique gouvernementale de la Communauté et de la Région vis-à-vis des pays européens, et en particulier ceux de l'Europe centrale et orientale;

— conformément aux déclarations précitées, la mise en œuvre de la cogestion de la politique internationale communautaire et régionale, ainsi que la recherche de synergies.

Cette mise en œuvre revêt notamment la forme d'accords-cadres conjoints, lesquels présentent l'avantage de correspondre à la nouvelle donne institutionnelle et permettent de présenter avec plus de clarté les compétences de la partie francophone de la Belgique (Wallonie-Bruxelles).

A Bruxelles, le 10 octobre 1996, par l'entremise de son ministre des Affaires étrangères, M. Dariusz Rosati, la Pologne aura été le premier Etat d'Europe à signer ce type d'accord.

Le fait n'a rien de surprenant, si l'on veut bien se rappeler que, pour la Communauté française, ce pays a toujours été un partenaire prioritaire, avec lequel elle a développé une politique d'échanges extrêmement active et dans des domaines très diversifiés.

Prenons, par exemple, celui de l'enseignement.

Depuis plusieurs années déjà, la Communauté française met des lecteurs à la disposition des universités et écoles supérieures polonaises. Cette année, ils sont au nombre de cinq, qui enseignent à Varsovie, Poznan, Cracovie, Wrocław et Gdansk.

Elle apporte son soutien à des filières francophones, comme la Faculté des sciences humaines de l'Université de Katowice.

Mais, elle organise également des recyclages linguistiques de professeurs polonais de français, de cadres administratifs et de diplomates, ou encore des stages mixtes de confrontation professionnelle avec des librairies, des bibliothécaires, des fonctionnaires culturels.

Les arts plastiques sont une autre facette de la coopération entre la Pologne et la Communauté française, dont il convient de relever ici trois moments forts.

Cette année encore, la présentation de deux expositions: l'une, *Magritte en compagnie* à la Galerie Zacheta à Varsovie, et l'autre, *Marcel Mariën* au Centre culturel international de Cracovie. En réciprocité, Bruxelles devrait accueillir en 1998, une exposition consacrée à la peinture polonaise de ce dernier demi-siècle.

Enfin, bien que la délégation de la Communauté française soit installée à Prague, son délégué est également accrédité en Pologne.

Les domaines de coopération visés par le présent Accord sont:

- la science, en ce compris la coopération interuniversitaire,
- l'éducation,
- la culture,
- la jeunesse,
- la presse et l'audiovisuel, en ce compris les organismes de radio et de télédiffusion,
- la santé (prévention, promotion et éducation),
- les affaires sociales (enfance, aide à la jeunesse et protection de la jeunesse),
- les sports.

Depuis la chute du régime communiste, la Communauté française a soutenu toutes les initiatives de la Pologne, visant à son ancrage dans l'Europe démocratique. Ces initiatives ont connu le succès, que l'on sait, puisque la Pologne:

- le 26 novembre 1991, a été admise au Conseil de l'Europe;
- le 16 décembre 1991, a signé un Accord d'association avec l'Union européenne.

Mais, avec raison, la Pologne n'entend pas en rester là, et c'est pourquoi, l'article 5 du présent Accord insiste sur sa détermination à devenir membre à part entière de l'Union européenne, et sur la volonté de la Communauté française de la soutenir dans cette entreprise:

«Les Parties collaboreront dans le cadre des organisations internationales et de l'Union européenne. Elles veilleront à utiliser toutes les possibilités offertes par ces organisations et institutions pour participer ensemble à des programmes de développement.

Elles mettront tout en œuvre pour promouvoir l'intégration à part entière de la République de Pologne à l'Union européenne.

Elles favoriseront la coopération interrégionale et entre autorités locales, notamment dans le cadre des programmes européens ...»

Un autre objectif de la Pologne, et pour lequel elle souhaiterait également obtenir le soutien de la Communauté française, c'est son adhésion à la Francophonie.

Le présent Accord y fait référence à l'alinéa 6° de son préambule, et à l'article 5 déjà cité, qui stipulent respectivement:

«Considérant le souhait exprimé par la Pologne de se rapprocher de la Francophonie;»

«Les Parties se concerteront pour mener en commun des projets en rapport avec la Francophonie.»

Dans ce cas cependant, le soutien de la Communauté française ne saurait être inconditionnel.

Il faut savoir, en effet, que le Sommet de Cotonou a établi des critères d'adhésion à la Francophonie, le critère principal étant le statut de la langue française dans le pays concerné (langue d'enseignement, langue diplomatique, langue officielle, etc.).

A première vue, la demande polonaise est donc curieuse, mais la dimension européenne n'est cependant pas sans intérêt.

Aujourd'hui, il est clair que le sort du français se jouera dans les institutions européennes, et que c'est là que l'effort doit se porter. Entre membres de l'Union européenne, on compte et on comptera ceux qui utilisent, comme langue de travail, le français plutôt que l'anglais.

Or, la Pologne, tôt ou tard, deviendra membre de l'Union. Quelle langue y utiliseront alors ses représentants?

Ne pourrait-on imaginer, que la Communauté française lie son appui à l'accession de la Pologne à la Francophonie, à un engagement des autorités de Varsovie à rallier le groupe francophone au sein de l'Union?

En conséquence, le Gouvernement de la Communauté française a l'honneur de soumettre à l'approbation du Conseil le projet d'assentiment ci-joint.

Le ministre des Relations internationales,
W. ANCION.

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
DE BELGIQUE ET LE GOUVERNEMENT WALLON D'UNE PART,
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE POLOGNE D'AUTRE PART,
Y COMPRIS LES DECLARATIONS INTERPRETATIVES,
FAITS A BRUXELLES LE 10 OCTOBRE 1996

Sur la proposition du ministre des Relations
internationales,

le Gouvernement de la Communauté fran-
çaise,

ARRETE:

Le ministre des Relations internationales est
chargé de présenter au Conseil de la Commu-
nauté française le projet de décret dont la teneur
suit :

Article unique

L'Accord de coopération entre le Gouverne-
ment de la Communauté française de Belgique
et le Gouvernement wallon d'une part, et le
Gouvernement de la République de Pologne
d'autre part, y compris les déclarations interpré-
tatives, faits à Bruxelles le 10 octobre 1996 sorti-
ront leur plein et entier effet, en ce qui concerne
la Communauté française,

Bruxelles, le 22 décembre 1997.

Pour le Gouvernement de la Communauté fran-
çaise,

Le ministre des Relations internationales,

W. ANCION.

AVANT-PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
DE BELGIQUE ET LE GOUVERNEMENT WALLON D'UNE PART,
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE POLOGNE D'AUTRE PART,
Y COMPRIS LES DECLARATIONS INTERPRETATIVES,
FAITS A BRUXELLES LE 10 OCTOBRE 1996

Sur la proposition du ministre des Relations internationales,

le Gouvernement de la Communauté française,

ARRETE:

Le ministre des Relations internationales est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article unique

L'Accord de coopération entre le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement wallon d'une part, et le Gouvernement de la République de Pologne d'autre part, y compris les déclarations interprétatives, faits à Bruxelles le 10 octobre 1996 sortiront leur plein et entier effet, en ce qui concerne la Communauté française,

Bruxelles, le

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

Le ministre des Relations internationales,

W. ANCION.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 28 octobre 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret «portant assentiment à l'Accord de coopération entre le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement wallon, d'une part, et le Gouvernement de la République de Pologne, d'autre part, y compris les déclarations interprétatives, faits à Bruxelles le 10 octobre 1996», a donné le 10 décembre 1997 l'avis suivant:

Le projet n'appelle pas d'observation.

La chambre était composée de:

M. R. ANDERSEN, président de chambre;

MM. P. LIENARDY, P. QUERTAINMONT, conseillers d'Etat;

MM. F. DELPEREE, J.-M. FAVRESSE, assesseurs de la section de législation;

Mme M. PROOST, greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. A. LEFEBVRE, référendaire adjoint.

Le Greffier,

M. PROOST.

Le Président,

R. ANDERSEN.